



Esch-sur-Alzette, le 25 JUIN 2021

Arrêté 1/20/0156

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 27 mars 2020, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir une modification de la condition du contrôle des dioxines/furannes sur le site de Differdange;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0368 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue, d'un laminoir et la valorisation des mitrailles sur le site de Differdange
- l'arrêté 1/17/0042 du 12 juillet 2017 autorisant le déplacement et le remplacement de la station de détente à gaz alimentant le four à longerons
- l'arrêté 1/17/0180 du 16 juillet 2019 autorisant la valorisation et un dépôt de pneus usagés
- l'arrêté 1/17/0290 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base)
- l'arrêté 1/17/0377 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du méthane, du monoxyde de carbone et du NO_x
- l'arrêté 1/17/0487 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène et CO



- l'arrêté 1/17/0574 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre
- l'arrêté 1/17/0620 du 07 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu
- l'arrêté 1/17/0654 du 09 janvier 2018 imposant une mesure en semi-continu des dioxines et furannes
- l'arrêté 1/18/0313 du 09 octobre 2018 autorisant 17 brûleurs d'allumage pour allumer les brûleurs principaux
- l'arrêté 1/18/0374 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes
- l'arrêté 1/18/0392 du 01 août 2018 impose la continuation des mesures des dioxines et furannes dans les cinq différents emplacements pendant six mois supplémentaires
- l'arrêté 1/19/0076 du 28 juin 2019 autorisant un système de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle se composant de 4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique unitaire de 10.910 kW
- l'arrêté 1/19/0119 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses
- l'arrêté 1/19/0235 du 23 août 2019 autorisant la modification d'injecter de l'azote au lieu du gaz naturel et/ou de l'oxygène dans le flux de balayage du four électrique
- l'arrêté 1/19/0433 du 27 juillet 2020 autorisant l'optimisation en dynamique le pilotage du processus du four arc électrique
- l'arrêté 1/19/0549 du 4 février 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Differdange
- l'arrêté 1/20/0204 du 04 août 2020 modifiant les positions des points de collectes Bergerhoff (1/19/0119)
- l'arrêté 1/20/0374 du 4 février 2021 modifiant la fréquence de certification du registre des déchets sur le site de Differdange

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0368 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/16/0368 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) La condition 1) de l'article 1^{er} du chapitre II) « Modalités d'application » est modifiée comme suit :

« 1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 10 août 1993, mise à jour le 24 mars 2006, enregistrée sous le numéro 1/93/1339 ;
- du 10 août 1993, enregistrée sous le numéro 1/93/1340 ;
- du 9 décembre 1997, enregistrée sous le numéro 1/97/0544 ;
- du 13 août 1999, enregistrée sous le numéro 1/93/1340-1 ;
- du 8 septembre 1996, enregistrée sous le numéro 1/96/0239 ;
- du 3 septembre 1999, enregistrée sous le numéro 1/96/0239-1 ;
- du 17 mai 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0225 ;
- du 31 juillet 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0366 ;
- du 23 avril 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0236 ;
- du 13 août 2008, enregistrée sous le numéro 1/04/0353 ;
- du 15 juin 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0308 ;
- du 29 mai 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0216 ;
- du 22 octobre 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0443 ;
- du 27 juillet 2009, complétée en date du 29 septembre 2009 et du 22 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 3/09/0103 ;
- du 11 janvier 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0016 ;
- du 27 janvier 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0027 ;
- du 11 février 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0055 ;
- du 10 octobre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0437 ;
- du 18 octobre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0449 ;
- du 8 août 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0370 ;
- du 2 juin 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0357 ;
- du 26 août 2015, enregistrée sous le numéro 1/14/0487 ;



- du 4 octobre 2016, enregistrée sous le numéro 1/17/0620 ;
- du 16 décembre 2016, enregistrée sous le numéro 1/17/0042 ;
- du 21 mars 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0180 ;
- du 15 mai 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0313 ;
- du 1 février 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0076 ;
- du 21 mai 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0235 ;
- du 23 septembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0433 ;
- du 21 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0549 ;
- du 27 mars 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0156 ;
- du 25 mai 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0204 ;

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

B) La condition 10q) de l'article 1er, chapitre IV) « Réception et contrôle » est modifiée comme suit :

« Concernant la mesure en semi-continu des dioxines/furannes et PCB :

10q) L'installation de la mesure en semi-continu des dioxines/furannes et PCB doit être installée dans la cheminée A. Afin que les différentes valeurs mesurées puissent être normées (0°C, 1013 mbar, état sec), la température, la pression atmosphérique et l'humidité doivent être mesurées en continu.

L'appareil de mesure en semi-continu des dioxines et furannes doit satisfaire à la norme EN 14181 – QAL1.

Les exigences de la norme DIN CEN/TS 1948-5:2015-06 ou plus récente doivent être respectées.

Un test de validation par comparaison avec méthodes de référence normalisées doit être effectué par un organisme agréé selon la norme DIN CEN/TS 1948-5:2015-06 dans un délai de six à compter de la date de l'arrêté 1/20/0156.

La disponibilité de l'appareil de mesure en semi-continu doit être au minimum de 85 % du temps de fonctionnement effectif des fours.

La cartouche de l'appareil de mesure en semi-continu doit être changée au minimum toutes les quatre semaines.

Les concentrations des dioxines/furannes et PCB doivent être calculées en prenant en compte que les périodes d'émissions par la cheminée A, captées par l'appareil de mesure en semi-continu. Un paramètre précis doit définir ces périodes. Ce paramètre est à définir en concertation avec l'Administration de l'environnement.



La mise en place, le retrait des cartouches et les analyses des échantillons prélevés doivent être réalisés par un organisme agréé.

Lorsqu'un résultat d'analyse d'un échantillon prélevé de l'appareil de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite des dioxines/furannes ou PCB définie dans l'article 2, du chapitre I) « Protection de l'air », une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines/furannes ou PCB doit être réalisée par un organisme agréé dans un délai d'un mois après délivrance du rapport.

Les rapports relatifs aux mesures en semi-continu des dioxines et furannes doivent être rédigés par un organisme agréé et sont à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la date où la cartouche a été échangée.

Les rapports doivent être conformes au chapitre 11 de la norme DIN CEN/TS 1948-5:2015-06 ou plus récente, ainsi qu'aux normes EN 1948-1, EN 1948-2, EN 1948-3, EN 1948-4 et EN 15259. En outre les rapports doivent contenir les informations suivantes :

- certification de la réalisation des opérations de suivi et d'autres exigences, découlant de la norme DIN CEN/TS 1948-5:2015-06 ou plus récente, ainsi que de leur conformité ;
- durée effective de fonctionnement des fours (en jours/heures/minutes) ;
- disponibilité des fours en % ;
- disponibilité de l'appareil de mesure en semi-continu (rapport entre la durée de la période de prélèvement et la durée effective de fonctionnement des fours) ;
- l'incertitude de la mesure selon ENV 13005 ou EN ISO 14956 ; »
-

C) La condition 11b) est insérée dans l'article 1er, chapitre IV) « Réception et contrôle » :

« 11b) Par dérogation à la condition 11) ci-avant, la mesure des dioxines/furannes et PCB sur la cheminée A ne doit être effectuée qu'une seule fois par année si l'appareil de mesure en semi-continu des dioxines/furannes et PCB a été exploité conformément à la condition 10q) ci-avant. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL Belval & Differdange, Service SEEiM, pour lui servir de titre, et en copie :

- aux administrations communales de DIFFERDANGE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement